

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 50.162/2/V
DU 29 AOÛT 2011

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances, de l'Emploi, de la Formation et des Sports de la Région wallonne, le 3 août 2011, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon « portant exécution de l'article 5*bis* du décret du 23 juin 1994 relatif à la création et à l'exploitation des aéroports et aérodromes relevant de la Région wallonne », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Observation générale

L'avis de l'Inspecteur des Finances, ainsi que l'accord du Ministre du Budget, sont visés aux alinéas 2 et 3 du préambule du projet.

Ces avis et accord ne figurent toutefois pas dans le dossier joint à la demande d'avis ¹.

Sauf à pouvoir établir que les dispositions du projet - et plus particulièrement celles relatives à la composition et au fonctionnement de l'Autorité aéroportuaire de supervision indépendante de Wallonie - ne sont pas « directement ou indirectement de nature à influencer les recettes ou à entraîner des dépenses nouvelles », au sens de l'article 5, alinéa 1^{er}, 2^o, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 1997 relatif au contrôle administratif et budgétaire, il revient à l'auteur du projet de veiller au bon accomplissement de ces deux formalités préalables.

Observations particulières

Préambule

Alinéa 1^{er}

Afin d'y viser avec plus de précision le fondement légal du projet, il convient de mentionner, à l'alinéa 1^{er} du préambule, que l'article 5bis du décret du 23 juin 1994 relatif à la création et à l'exploitation des aéroports et aérodromes relevant de la Région wallonne, auquel le projet examiné vise à porter exécution, a été inséré par le décret du 14 juillet 2011.

¹ Ne figurent dans ce dossier que les avis et accord donnés sur l'avant-projet devenu le décret du 14 juillet 2011 portant modification du décret du 23 juin 1994 relatif à la création et à l'exploitation des aéroports et aérodromes relevant de la Région wallonne, auquel le projet actuellement examiné vise à porter exécution.

Alinéa 2 (nouveau)

Le projet examiné visant également à fixer la date d'entrée en vigueur du décret du 14 juillet 2011 portant modification du décret du 23 juin 1994 relatif à la création et à l'exploitation des aéroports et aérodromes relevant de la Région wallonne, il convient d'insérer dans le préambule un nouvel alinéa 2, consacré au visa de l'article 5 du décret du 14 juillet 2011 précité.

DispositifArticle 1^{er}

Il convient de préciser dans le dispositif du projet que son champ d'application est limité aux seuls aéroports ouverts au trafic commercial et dont le trafic annuel dépasse cinq millions de mouvements de passagers.

Dans l'état actuel du texte, cette limitation n'est en effet énoncée que par la seule mention de l'article 5*bis* du décret du 13 juin 1994 précité figurant dans l'intitulé du projet.

Article 4

L'article 4, § 3, alinéa 1^{er}, du projet dispose :

« § 3. Les usagers d'aéroport concernés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la réception des informations visées au paragraphe précédent pour remettre leur avis au concessionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie électronique ».

Depuis l'entrée en vigueur, le 31 décembre 2010, de la loi du 13 décembre 2010 modifiant la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges et modifiant la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification, la loi précitée du 17 janvier 2003 assimile les envois postaux recommandés par la voie postale et par la voie électronique. Comme, selon le projet, le recommandé électronique suffit, mieux vaut remplacer les mots « par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie électronique », par les mots « par envois recommandés ».

Il convient toutefois de relever que l'article 5bis, § 4, alinéa 2, du décret du 13 juin 1994 précité, dont l'auteur du projet pourrait ici s'inspirer, n'exige, pour sa part, pas l'utilisation d'une forme d'envoi recommandé. Il se limite, en effet, à prévoir que

« les usagers (...) disposent d'un délai de dix jours ouvrables à compter de la réception de la proposition visée à l'alinéa précédent pour transmettre leurs observations écrites (...) ».

La même observation vaut pour l'article 6.

Article 7

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, il y a lieu d'indiquer quelle est l'autorité compétente pour désigner le représentant du Service public de Wallonie.

Article 12

Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, compte tenu de l'assimilation faite par la loi du 21 mars 1991 précité entre la lettre recommandée à la poste et l'envoi recommandé électronique dont il est question à l'observation formulée sous l'article 4, il y a lieu de remplacer les mots « par courrier recommandé à la poste » par les mots « par envoi recommandé ».

Article 13

Au paragraphe 2, l'auteur du projet n'attache aucune conséquence au dépassement par le concessionnaire du délai de quinze jours. N'y aurait-il pas lieu de compléter le texte sur ce point ?

Article 14

L'article 14, alinéa 1^{er}, du projet, dispose :

« L'autorité prend, au plus tard deux semaines après réception de la requête, une décision provisoire sur l'entrée en vigueur de la modification des redevances aéroportuaires, à moins qu'une décision définitive puisse être prise dans le même

délai. Ce délai peut être prolongé de deux semaines dans les cas exceptionnels et dûment justifiés ».

Le délai de deux semaines prévu par cette disposition est peu compatible avec les délais de communication des pièces demandées au concessionnaire et des documents complémentaires éventuellement demandés au requérant, prévus à l'article 13 du projet.

Afin d'éviter un recours fréquent à la prolongation prévue par l'article 14, alinéa 1^{er}, 2^e phrase, du projet, il serait préférable de fixer à quatre semaines le délai dans lequel l'autorité doit prendre sa décision, et de supprimer la possibilité de prolonger ce délai « dans des cas exceptionnels et dûment justifiés ».

Ce faisant, l'auteur du projet s'alignerait sur le délai fixé à l'article 6, paragraphe 4, de la directive 2009/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 sur les redevances aéroportuaires.

Article 17

L'article 17, alinéa 4, prévoit un mécanisme de rejet tacite de la requête par l'Autorité aéroportuaire de supervision indépendante de Wallonie, à défaut de décision dans le délai fixé à l'alinéa 1^{er} de cet article.

Un tel mécanisme, outre le fait qu'il constitue une dérogation à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs que seul le législateur pourrait prévoir, ne permet pas de transposer correctement la directive 2009/12/CE précitée, dont les articles 6 et 11, exigent que l'Autorité précitée examine et prenne, dans tous les cas, une décision sur les recours qui lui sont soumis.

Article 20

À l'article 20 du projet, il convient d'écrire : « 14 juillet 2011 » au lieu de « 13 juillet 2011 ».

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	premier président du Conseil d'État,
	P. LEWALLE,	conseillers d'État,
	P. VANDERNOOT,	
Madame	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. Y. CHAUFFOUREAUX, auditeur.

LE GREFFIER

LE PREMIER PRÉSIDENT

A.-C. VAN GEERSDAELE

R. ANDERSEN